



REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2023/97 1. Commande publique – 1.1 Marchés publics – 1.1.8 Procédure adaptée

**ADOPTION DU MARCHÉ N° 2023055 A CONCLURE AVEC LA SOCIETE
V.B.P. (MANDATAIRE DU GROUPEMENT V.B.P. + SCP CHARLES OCHOA,
LAURE ASPROMONTE, DAPHNÉE HARANT ET THOMAS PÊCHEUR, HUISSIERS DE
JUSTICE ASSOCIÉS) POUR DES PRESTATIONS D'HUISSIER DE JUSTICE**

**LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
GRAND PARIS SEINE OUEST**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU les articles L.2120-1, L.2113-11, R.2113-2, et R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la commande publique ;

VU la délibération du conseil de territoire n° C2020/07/07 du 10 juillet 2020 accordant délégation au Président de l'Etablissement Public Territorial pour prendre, pour toute la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 300 000 € HT, des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'arrêté n° A2021/05 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Antoine MARETTE, Directeur Général des Services de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest ;

VU l'acte d'engagement de la société V.B.P. (mandataire du groupement V.B.P. + SCP CHARLES OCHOA, LAURE ASPROMONTE, DAPHNÉE HARANT ET THOMAS PÊCHEUR, huissiers de justice associés) et l'offre qu'elle a proposée ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire pour des prestations d'huissier de justice ;

CONSIDERANT que, du fait du montant maximum du marché , il convenait de recourir à la procédure adaptée pour la passation de ce marché ;

CONSIDERANT que la consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence, publié le 21 décembre 2022, dans le média « Les Echos », a donné lieu à une publicité suffisante et a respecté les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures énoncés dans le Code de la commande publique ;

CONSIDERANT qu'au regard des critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de la consultation, l'offre de la société V.B.P société V.B.P. (mandataire du groupement V.B.P. + SCP CHARLES OCHOA, LAURE ASPROMONTE, DAPHNÉE HARANT ET THOMAS PÊCHEUR, huissiers de justice associés) était économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Est adopté le marché n° 2023055 ayant pour objet des prestations d'huissier de justice, à conclure avec à la société V.B.P. (mandataire du groupement V.B.P. + SCP CHARLES OCHOA, LAURE ASPROMONTE, DAPHNÉE HARANT ET THOMAS PÊCHEUR, huissiers de justice associés), sise 8 Rue d'Aboukir à Courbevoie (92400).

ARTICLE 2 : Le marché n° 2023055 est un accord-cadre mono attributaire de services à bons de commande, sur la base de prix unitaires (unitaires/ unitaires forfaitisés) et sur devis, sans montant minimum et avec un montant maximum de 60 000 € HT sur la durée totale du marché, en application des articles R. 2162-2, R. 2162-4 à R. 2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la Commande publique.

Le marché prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée ferme de 4 ans.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal l'établissement public territorial.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne-Billancourt,
- La société V.B.P. (mandataire du groupement V.B.P. + SCP CHARLES OCHOA, LAURE ASPROMONTE, DAPHNÉE HARANT ET THOMAS PÊCHEUR, huissiers de justice associés).

Fait à Meudon, le 2 juin 2023.

Pour le Président et par délégation


Antoine MARETTE
Directeur Général des Services

Accusé de réception en préfecture
N° 2023-06775-D2023-97-AU
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023